

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09/10/2024

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 239
du 27/11/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ADAMA BA MAMADOU
C/
AKESSE AKPRO
VICTOR**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Cinq Novembre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par **Mme Nouhou Kouloungou Maimouna**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **Oumarou Garba** et **Sahabi Yagi**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ADAMA BA MAMADOU, née le 04 mai 1981 à Niamey, de nationalité Nigérienne, de profession gestionnaire commerciale, associée statutaire de la société à responsabilité limitée dénommé l'école Supérieure de commerce et d'administration des entreprises en abrégé (ESCAE) SARL, assistée de **Me Mainassara Oumarou** ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

AKESSE AKPRO VICTOR, Expert-Comptable, né le 07/08/1950 à Abidjan, associé-Gérant statutaire de la société à responsabilité limitée dénommé l'école Supérieure de commerce et d'administration des entreprises en abrégé (ESCAE) SARL, assisté de la SCPA Mandela ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 08 Août 2024, dame ADAMA BA MAMADOU, assistée de maître Oumarou Mainassara, avocat à la Cour, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le sieur AKESSE AKPRO VICTOR, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés à l'effet de :

Y venir le sieur AKESSE AKPRO VICTOR en sa qualité de gérant de l'École Supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises(ESCAE SARL) ;

En la forme : déclarer recevable l'action introduite par dame ADAMA BA MAMADOU , régulière ;

Au fond :

- Constater, dire et juger qu'il a manqué à ses devoirs de reddition de compte à son associée de 2010 à la date des présentes ;
- Condamner le sieur AKESSE AKPRO VICTOR en sa qualité de gérant de l'École Supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises(ESCAE SARL), à lui payer la somme de cent cinquante millions(150.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts,pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; nonobstant toute voies de recours, avant enregistrement et sans caution ;
- Condamner le sieur AKESSE AKPRO VICTOR aux entiers dépens.

FAITS

Dame ADAMA BA MAMADOU en lien de mariage avec le sieur AKESSE AKPRO VICTOR, s'est associé à ce dernier pour la création de l'École Supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises (ESCAE SARL) avec un apport de 25 % soit 15.000.000 F CFA.

De 2010 au mois d'avril 2023 l'associé gérant n'avait pas rendu compte de sa gestion à son coassocié, raison pour laquelle la requérante par le biais de son conseil et d'un huissier avait demandé une reddition des comptes.

En réponse, ce dernier lui remettait un chèque d'un montant de 1.023.000 F CFA relatif à l'exercice financier de l'année 2022 sans évoquer les résultats de gestion des années antérieures.

Face à cette situation et en l'absence d'une convocation régulière des assemblées générales statutaires, elle décidait de saisir la juridiction de céans d'une action en responsabilité.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante sollicite du tribunal de constater que le sieur AKESSE AKPRO VICTOR à manquer à son devoir de reddition de comptes de 2010 à la date des présentes ;

Qu'elle soutienne qu'en raison de la rupture du lien conjugal ; il appartient au gérant de rendre compte de sa gestion ; que ce dernier au lieu d'en rendre compte a préféré verser une somme de 1.023.000 F CFA relative aux résultats financiers de l'année 2022 ;

Qu'elle sollicite la condamnation en outre du requis au paiement de la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêt au motif qu'elle n'a reçu aucune contrepartie pendant toutes les années d'exploitation de l'ESCAE ;

Qu'elle invoque les dispositions des articles 344,345 et 346 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE, 1142, 1146 et 1147 du code civil ;

Suivant conclusions en réponse en date du 03 septembre 2024, le conseil du défendeur soulevait une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action ;

Qu'il affirme que l'article 16 des statuts de l'ESCAE prévoit un délai d'action de trois ans en cas de violation des articles 15 et 29.2 desdits statuts ; que la requérante cherchant à mettre en cause la responsabilité civile du gérant de 2010 à nos jours est forclos de son action ;

Qu'il poursuive en sollicitant du tribunal de déclarer irrecevable l'action de dame ADAMA sur le fondement de l'article 162 de l'AUDSC/GIE ;

Qu'il soutienne que la requérante doit prouver avoir subi un préjudice personnel, distinct de tout préjudice subi par la société ; que cette preuve faisant défaut, l'action de cette dernière doit être déclarée irrecevable ;

Qu'au fond, il soutient au mal fondé des demandes de la requérante en soutenant d'une part que le droit à la convocation des assemblées générales appartient au gérant, aux associés et aux commissaires aux comptes et de ce fait la requérante ne prouve pas le refus du requis à convoquer une assemblée générale pour reddition des comptes et d'autre part par l'absence de preuve de préjudice personnel et exclusif subi par la requérante ;

Suivant réplique en date du 15 octobre 2024, le conseil de la requérante sollicite le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

Qu'il affirme que l'article 16 des statuts de l'ESCAE évoque le point de départ de la prescription à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il a été dissimulé ; que la requérante n'a eu connaissance de la faute qu'au moment de la réponse du greffe du tribunal de commerce sur l'inexistence des états financiers antérieurs ; que de ce fait son action commence à courir à compter de la date de la découverte de cet état de fait ;

Qu'en ce qui concerne l'irrecevabilité de son action pour absence de préjudice personnel, le conseil de la requérante faisait remarquer que cette dernière avait été mise à l'écart dans la gestion de la société et n'a jamais perçu de dividendes malgré sa qualité d'associé ; que le paiement de la somme de 1.023.000 F CFA au lendemain de la demande de reddition des comptes par la requérante est une preuve suffisante que celle-ci a subi un préjudice personnel ;

Qu'il conclut en maintenant ses demandes antérieures ;

Par duplique en date du 23 octobre 2024 le conseil du défendeur soutenait que la requérante en tant qu'associé a droit à l'information et la communication des documents comptables; que cette prérogative lui est accordée par les statuts et de ce fait celle-ci ne peut se fonder sur la réponse du greffe en date du 19 avril 2023 pour prétendre à une dissimulation des états financiers ; qu'il indique que cette dernière n'ayant pas exercé son droit de communication depuis 2010; l'action de cette dernière est prescrite ;

Quant à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de préjudice personnel, le conseil du sieur AKESSE AKPRO VICTOR reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations tout en précisant que l'absence de répartition des résultats est un préjudice commun à la société et aux associés et par conséquent la requérante ne justifie pas l'existence d'un préjudice individuel et personnel ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIRÉE DE LA PRESCRIPTION

Attendu que l'article 161 de l'AUSCGIE prévoit la responsabilité civile des dirigeants sociaux pour les fautes commises dans l'exercice de leur fonction ;

Que l'article 164 aliéna 2 dispose « l'action individuelle se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation » ; que l'article 16 du statuts de l'ESCAE a repris l'esprit de cet article;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la requérante n'a reçu de 2010 à 2022 sa part de dividende lui revenant de droit en tant qu'associée ; qu'elle a reçu la somme de 1.023.000 F CFA pour l'exercice de finances de l'année 2022 ;

Attendu que chaque associé a droit, à la clôture de l'exercice, à sa part de dividendes, déterminée par l'assemblée générale conformément à l'article 144 de l'AUSCGIE; qu'en l'espèce la requérante étant associé à 25 % n'a jamais perçu de dividende de 2010 à 2022 ; qu'elle s'est abstenue de réclamer son droit pendant près de 12 ans ; qu'en application des dispositions précitées, son action est prescrite pour la période de 2010 à 2020 ;
Mais attendu que de 2021 à 2024 le délai de trois ans n'est pas écoulé ; qu'il a lieu de dire que son action est recevable pour cette période;

SUR L'IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION

Attendu que l'article 162 de l'AUSCGIE dispose « l'action individuelle est l'action en réparation du préjudice subi par un tiers ou par un associé, lorsque celui-ci subi un préjudice distinct du préjudice que subi la société, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette action est intentée par celui qui subi le préjudice. » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que la requérante est associée avec le requis à hauteur de 25 %; qu'elle était dans le lien de mariage avec ce dernier et n'a jamais perçu ses dividendes ;

Attendu qu'en l'espèce la demande de la requérante est axée sur la non attribution de ses dividendes et la non reddition des comptes ; que les dividendes reviennent de droit à chaque associé selon son apport à la clôture de l'exercice annuel ; qu'il est aisé de constater qu'elle a subi un préjudice en tant qu'associé par la privation d'un droit, qu'il y a lieu de dire que son action est une action personnelle distincte de l'action sociale telle que prévue par l'article 166 de l'AUSCGIE ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

Attendu que les parties ont échangé les pièces et conclusions ; qu'ils ont été représentées par leur conseil respectif ; qu'il a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND SUR LA DEMANDE EN RÉPARATION

Attendu que l'article 1146 du code civil dispose « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son action, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer » ;

Que l'article 1147 dudit code dispose « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Que l'article 162 de l'AUSCGIE prévoit la responsabilité civile des dirigeants sociaux ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur AKESSE AKPRO est gérant statutaire de l'école ESCAE ; qu'il était dans les liens du mariage avec la requérante au moment de la création de la société ; que ce dernier n'a pas déposé de bilans financiers au greffe du tribunal de commerce comme l'atteste la réponse du greffier en chef dudit tribunal ;

Attendu que la mise en œuvre de la responsabilité civile des dirigeants sociaux est subordonnée à la preuve d'une faute commise, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité ;

Attendu que les attributions du gérant, dans les statuts consistent entre autre à la convocation des assemblées générales, à la présentation du bilan financier et à la communication de tout document à la demande d'un associé ;

Qu'en l'espèce il ne ressorte pas des pièces du dossier que le gérant a tenue des assemblées générales ordinaires régulières comme le prévoit les statuts de l'ESCAE, ni déposé les bilans financiers de chaque exercice ; qu'or il ressorte des dispositions de l'article 19.2 des statuts de l'ESCAE que le gérant est la personne habilitée à convoquer les assemblées générales ; que l'aliéna 2 dudit article donne seulement la faculté à un associé d'exiger une réunion de l'assemblée ; qu'en

application de l'article sus visé, le sieur AKESSE est celui qui devrait convoquer l'assemblée générale et présenter chaque année le bilan financier ; qu'en s'abstenant de le faire, il viole les dispositions des statuts et commet de ce fait une faute dans l'exercice de ces fonctions ;
Attendu que l'absence de convocation de l'assemblée générale entraîne comme conséquence la non répartition des dividendes ; qu'il a été démontré que la requérante n'a perçu à l'exception de l'exercice de 2023 sa part de dividendes ; que cet état de fait lui cause de préjudice en tant qu'associé ; que ce préjudice est lié à la faute commise par le gérant ; qu'il y a lieu de dire au regard de tout ce qui précède, qu'elle a droit à réparation sur le fondement de l'article 15 des statuts de l'ESCAE et 1147 du code civil ;
Mais attendu que sa demande est exagérée dans son quantum, qu'il y a lieu de la ramener à juste proportion en lui allouant la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudice confondus ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil de la requérante sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, avant enregistrement et sans caution;
Attendu qu'il n'a pas justifié le bien-fondé d'une telle demande (avant enregistrement et sans caution) notamment l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement et l'urgence ; qu'il convienne de dire qu'il n'en sera pas fait droit.
Mais attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.
Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que le sieur AKESSE AKPRO VICTOR a succombé, il sera par conséquent condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement , en matière commerciale et en premier ressort;

EN LA FORME

- Reçoit les fins de non recevoir soulevées par le conseil du défendeur ;
- Déclare partiellement fondée celle sur la prescription ;
- Déclare par conséquent irrecevable l'action de dame ADAMA BA MAMADOU pour la période de 2010 à 2020 pour prescription ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de justification d'un préjudice personnel et distinct, comme étant mal fondée ;
- Déclare recevable l'action de la requérante pour la période de 2021 à 2024 ;

AU FOND

- Constate que le sieur AKESSE AKPRO VICTOR a violé les dispositions des statuts de l'ESCAE;
- Dit qu'il a commis de ce fait une faute ;
- Le condamne à payer à dame ADAMA BA MAMADOU la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

- Condamne AKESSE AKPRO VICTOR aux dépens ;

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE